

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 3/12/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 3, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 3/12/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 3 DÉCEMBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HER MAJESTY THE QUEEN v. HAROLD WILLIAMS** (Nfld.) (Criminal) (As of Right) (28873)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ZIAD ARRADI c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28919)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28873 Her Majesty The Queen v. Harold Williams

Criminal law - Respondent failing to notify his sexual partner that he has tested positive for HIV - Respondent and complainant having unprotected sexual intercourse for a number of weeks before the Respondent learned he had tested positive - Respondent did not take steps to protect against the transmission of the virus to the complainant after he received this information - Complainant tested HIV positive two years after the relationship ended - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in acquitting the Respondent of aggravated assault and substituting a verdict of attempted aggravated assault.

The trial proceeded on the basis of an Agreed Statement of Facts. The Respondent, Harold Williams and the complainant met in June 1991. Soon after, they commenced a sexual relationship which continued until November 1992. Condoms were used on occasion. The complainant did not take the usual precautions against pregnancy because the Respondent had told her that he had had a vasectomy. There was no evidence regarding the approximate frequency of sexual intercourse or when the first incident occurred.

Unknown to the complainant, on October 16, 1991, the Respondent attended at a clinic for sexually transmitted diseases and was tested for HIV. On November 15, 1991, he was informed he had tested positive for the virus. The Respondent received information from several health professionals regarding the use and effectiveness of condoms and the need to disclose his condition to any sexual partners. On November 20, 1991, the complainant was tested for HIV. The test result was negative. During their relationship, the complainant never suspected that the Respondent was HIV positive. She was not tested again until 1994 and was advised on April 15, 1994 that she was HIV positive. It was admitted in the Agreed Statement that the Respondent did infect the complainant with HIV. It was conceded in the Statement that it was possible that the Respondent infected the complainant before learning of his positive status. The Respondent continued to have unprotected sexual intercourse with the complainant until the relationship terminated a year later.

The Respondent was charged with aggravated assault, criminal negligence causing bodily harm and common nuisance. The trial judge found the Respondent guilty of aggravated assault and common nuisance and not guilty of criminal negligence causing bodily harm. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal on the conviction of common nuisance. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal against conviction for aggravated assault and entered a conviction for attempted aggravated assault. Wells C.J.N. would have dismissed the appeal against conviction on the charge of aggravated assault, having dissented from the determination that the Crown has not proven, beyond a reasonable doubt, that the Respondent endangered the complainant's life.

Origin of the case:

Newfoundland and Labrador

File No.: 28873
Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2001
Counsel: Rachel Huntsman for the Appellant
Derek Hogan for the Respondent

28873 Sa Majesté la Reine c. Harold Williams

Droit criminel - L'intimé a négligé d'informer sa partenaire sexuelle qu'il avait subi un test de dépistage du VIH qui a révélé qu'il était séropositif - L'intimé et la plaignante ont eu des rapports sexuels non protégés pendant un certain nombre de semaines avant que l'intimé apprenne qu'il était séropositif - L'intimé n'a pas par la suite pris de mesures pour protéger la plaignante contre la transmission du virus - Deux ans après la rupture de la relation, la plaignante était séropositive - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en acquittant l'intimé de voies de fait graves et en substituant un verdict de tentative de voies de fait graves?

Le procès s'est déroulé sur le fondement d'un énoncé conjoint des faits. L'intimé, Harold Williams, et la plaignante se sont rencontrés en juin 1991. Peu après, ils ont commencé à avoir des rapports sexuels qui se sont poursuivis jusqu'en novembre 1992. Ils utilisaient des condoms à l'occasion. La plaignante ne prenait pas les précautions habituelles pour ne pas tomber enceinte parce que l'intimé lui avait dit qu'il avait subi une vasectomie. Il n'existait pas d'éléments de preuve concernant la fréquence approximative des rapports sexuels ou la date du premier incident.

La plaignante ne savait pas que l'intimé avait, le 16 octobre 1991, assisté à une séance d'information sur les maladies transmises sexuellement et avait été testé pour le VIH. Le 15 novembre, il a été informé qu'il était infecté par le VIH. Plusieurs professionnels de la santé lui ont alors transmis de l'information sur l'utilisation et l'efficacité des condoms et la nécessité de divulguer son état à tout partenaire sexuel. Le 20 novembre 1991, la plaignante a été testée pour le VIH. Le résultat était alors négatif. Au cours de la relation, la plaignante n'a jamais soupçonné que l'intimé était contaminé par le VIH. Elle n'a pas été testée de nouveau jusqu'en 1994 et fut informée le 15 avril 1994 qu'elle était contaminée. Dans un énoncé conjoint des faits, on a admis que l'intimé avait infecté la plaignante. On y a également admis qu'il était possible que l'intimé ait infecté la plaignante avant d'apprendre son état de séropositivité. L'intimé a continué d'avoir des rapports sexuels non protégés avec la plaignante jusqu'à la rupture de leur relation une année plus tard.

L'intimé a fait l'objet de chefs d'accusation de voies de fait graves, de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de nuisance publique. Le juge du procès a déclaré l'intimé coupable de voies de fait graves et de nuisance publique et non coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité de nuisance publique et, à la majorité, a accueilli l'appel contre la déclaration de culpabilité de voies de fait graves et inscrit une déclaration de culpabilité de tentative de voies de fait graves. Le juge en chef Wells, dissident sur la question que le ministère public n'avait pas prouvé hors de tout doute raisonnable que l'intimé avait mis en danger la vie de la plaignante, aurait rejeté l'appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de voies de fait graves.

Origine : Terre-Neuve et Labrador
N° du greffe : 28873
Jugement de la Cour d'appel : 10 octobre 2001
Avocats : Rachel Huntsman pour l'appelante
Derek Hogan pour l'intimé

Criminal law - Trial - Contempt of court - Presence of jury - Charge - Sentencing - Did convicting the accused of contempt of court during the hearing and in the presence of the jury and imposing a sentence of three years' imprisonment seriously prejudice the accused and affect the fairness of the trial?

During the night of December 17, 1995, two cars came up close to a group of eight black individuals walking on a sidewalk. A passenger in one of the cars opened fire. As a result, two persons were killed. Witnesses said the occupants of both vehicles were also black.

At the outset of the investigation, the responsible police officers had very few clues. On January 26, 1996, Herby Jean-Charles, then being held for robbery, asked to meet with the detective sergeants in charge of the investigation of the shooting. He made them an offer: to provide information in return for a settlement. He confided to the police that the appellant and two other individuals were involved in the double murder. However, the negotiations came to an end since Mr. Jean-Charles's demands were considered unrealistic.

The investigators met with the appellant on several occasions while he was incarcerated in the Leclerc Institution, hoping to obtain his collaboration. They were met with refusal. On November 6, 1996, the detectives again met with Mr. Jean-Charles in an attempt to reach an agreement by which he would agree to participate in the recording of a conversation with the appellant. A consent to the interception of private communications was signed that same day. Accordingly, on November 18, 1996, the appellant was transferred to Donnacona. He had a conversation with Mr. Jean-Charles which was recorded. It was not until January 17, 1997, that Mr. Jean-Charles signed a special witness contract with the Minister of Public Security and the MUC Police Department.

On September 3, 1997, two charges of first-degree murder and six charges of attempted murder were filed against the appellant. Between February 26 and March 3, 1998, there was a *voir dire* concerning the admissibility of the evidence of interception of private communications. On March 4, 1998, the judge ruled that this evidence was admissible.

Finally, on March 11, 1998, the appellant was warned several times by the judge because he did not want to reply to certain questions. He was cited for contempt of court and sentenced forthwith to three years' imprisonment. On March 15, 1998, the appellant was convicted by judge and jury of the eight counts against him, i.e. two charges of first-degree murder and six charges of attempted murder. The Court of Appeal, Fish J.A. dissenting, dismissed the appellant's appeal.

Origin: Québec

Registry number: 28919

Judgment of the Court of Appeal: October 25, 2001

Counsel: Anne-Marie Lanctôt, for the appellant
Lori-Renée Weitzam, for the respondent

28919 Ziad Arradi c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Outrage au tribunal - Présence du jury - Exposé au jury - Détermination de la peine - Est-ce que le fait de procéder séance tenante et en présence du jury à la condamnation pour outrage au tribunal de l'accusé et à l'imposition d'une sentence de trois ans d'emprisonnement a causé un grave préjudice à l'accusé et a affecté l'équité du procès?

Dans la nuit du 17 décembre 1995, deux voitures circulent tout près d'un groupe de huit personnes de race noire marchant sur un trottoir. Un passager d'une des voitures fait feu. Par conséquent, deux personnes perdent la vie. Selon des témoins, les occupants des deux véhicules sont également de race noire.

Au tout début de l'enquête, très peu d'indices s'offrent aux policiers qui en sont chargés. Le 26 janvier 1996, Herby Jean-Charles, alors détenu pour un vol qualifié, demande à rencontrer les sergents-détectives chargés de l'enquête sur la fusillade. Ils leur fait une offre: renseignements pour règlement. Il confie aux policiers que l'appelant et deux autres individus ont été impliqués dans le double meurtre. Les négociations ont toutefois pris fin puisque les demandes de M. Jean-Charles sont jugées irréalistes.

Les enquêteurs rencontrent à quelques reprises l'appelant, alors qu'il est incarcéré à l'Institut Leclerc, afin d'obtenir sa collaboration. Ils se butent à un refus. Une fois de plus, le 6 novembre 1996, les sergents-détectives rencontrent M. Jean-Charles afin de conclure une entente par laquelle ce dernier accepte de participer à l'enregistrement d'une conversation avec l'appelant. Un consentement à l'interception de communications privées est signé ce même jour. Ainsi, le 18 novembre 1996, l'appelant est transféré à Donnacona. Il entretient une conversation avec M. Jean-Charles qui est enregistrée. Ce n'est que le 17 janvier 1997, que M. Jean-Charles signe un contrat de témoin spécial avec le Ministre de la sécurité publique et le Service de la police de la CUM.

En date du 3 septembre 1997, deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre sont déposées à l'endroit de l'appelant. Entre le 26 février et le 3 mars 1998, il y a un voir dire concernant la recevabilité de la preuve d'interception de communications privées. Le 4 mars 1998, le juge déclare cette preuve recevable.

Enfin, le 11 mars 1998, l'appelant est mis en garde à plusieurs reprises par le juge parce qu'il ne voulait pas répondre à certaines questions. Il est cité pour outrage au tribunal et condamné sur le champ à trois ans d'emprisonnement. Le 15 mars 1998, l'appelant est déclaré coupable par juge et jury des huit chefs d'accusation qui pèsent contre lui, soit deux accusations de meurtre au premier degré et six accusations de tentative de meurtre. La Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant; le juge Fish est dissident.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28919
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 octobre 2001
Avocats:	Me Anne-Marie Lanctôt pour l'appelant Me Lori-Renée Weitzam pour l'intimée
